

# **ARRÊTÉ**

## **DE REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses titres I « Police » et II, III « cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, notamment son article R2223-5 prévoyant que l'ouverture des fosses pour une nouvelle sépulture n'a lieu que de cinq années en cinq années,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2018 portant approbation du règlement des cimetières de Port-Vendres,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire (terrain commun), et dont le délai de réutilisation prévu par le règlement de cimetière est venu à expiration,

**Considérant** que le délai d'inhumation de cinq ans des corps inhumés en terrain commun au cimetière de Port-Vendres Porte B Allée B Groupe AB en sous-sol est expiré,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les sépultures en terrain non concédé situées au cimetière de Port-Vendres Porte B Allée B Groupe AB en sous-sol (néгатif) des personnes inhumées depuis plus de 5 ans seront reprises par la commune à partir du 05 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Les familles enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans un délai de 1 mois à compter de la publication de cet arrêté.

A défaut, ils seront enlevés par les soins de la commune. Ils pourront éventuellement être utilisés par la commune pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière ou vendus.

**ARTICLE 3 :** Si la famille souhaite faire inhumer les restes mortels dans une concession, alors elle devra prendre contact immédiatement avec le service cimetière de la mairie.

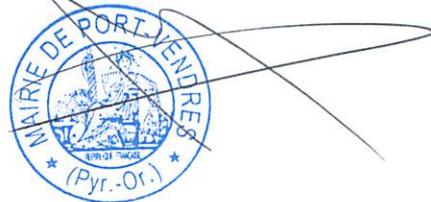
**ARTICLE 4 :** A défaut la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment ; ils seront accueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'Ossuaire Spécial II du cimetière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie ainsi qu'à celle du cimetière porte A.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Vendres, le 25 octobre 2022

Le Maire,  
Grégory MARTY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en Sous-Préfecture le :

et publication ou notification du :

affiché du                      au